

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

DE MÉLAMINE

ORIGINAIRE DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n° 457/2011 du Conseil du 10 mai 2011 (JOUE L 124 du 13.05.2011), un droit antidumping définitif sur les importations de mélamine, originaire de Chine, est institué.

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de mélamine relevant actuellement du code NC 2933 61 00 et originaire de Chine.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés ci-dessous s'établit comme suit:

Société	Prix minimal à l'importation (EUR/tonne nette de produit)	Droit (EUR/tonne nette de produit)	Code additionnel TARIC
Sichuan Jade Elephant Melamine S&T Co., Ltd	1153	-	A986
Shandong Liaherd Chemical Industry Co., Ltd	1153	-	A987
Henan Junhua Development Company, Ltd	1153	-	A988
Toutes les autres sociétés	-	415	A999

S'agissant des producteurs désignés nommément, le montant du droit antidumping définitif applicable est égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, dans tous les cas où ce dernier est inférieur au prix minimal à l'importation. Ces producteurs ne doivent s'acquitter d'aucun droit si le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, est supérieur ou égal au prix minimal à l'importation correspondant. Le prix minimal à l'importation fixé pour les sociétés mentionnées au présent paragraphe s'applique sur présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale valable et conforme aux exigences prévues à l'annexe. À défaut, le droit fixé pour toutes les autres sociétés s'applique.

3. Pour les producteurs désignés nommément, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, le prix minimal à l'importation fixé ci-dessus est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer. Le droit à acquitter est alors égal à la différence entre le prix minimal à l'importation réduit et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, réduit. Pour toutes les autres sociétés, le montant du droit antidumping, calculé sur la base du paragraphe 2, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.
4. Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement (UE) 1035/2010 sont perçus à titre définitif. Les montants déposés au-delà du droit antidumping sont libérés. Lorsque le droit définitif est supérieur au droit provisoire, seuls les montants déposés au titre du droit provisoire sont définitivement perçus.
5. Ce règlement entre en vigueur le 14 mai 2011.

## *ANNEXE*

La facture commerciale valable visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, doit comporter une déclaration signée par un employé de l'entité délivrant la facture commerciale et composée des éléments suivants:

1) le nom et la fonction de l'employé de l'entité délivrant la facture commerciale;

2) la déclaration suivante:

«Je soussigné(e) certifie que le [volume] de mélamine vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par [nom et siège social de la société] [code additionnel TARIC] en République populaire de Chine. Je déclare que les informations figurant dans la présente facture sont complètes et exactes.

Date et signature»